

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

A - INSCRIPTIONS

Article 1 : Peuvent être inscrits, les enfants fréquentant les écoles élémentaire et maternelle de Bréviandes dont les deux parents travaillent. Tout autre cas pourra être examiné.

L'inscription des enfants de maternelle ne pourra être effectuée qu'à compter de leur 3^{ème} anniversaire.

Article 2 : L'inscription implique l'engagement de fréquentation régulière pendant toute l'année scolaire considérée, soit tous les jours de la semaine, soit certains jours seulement, précisés au moment de l'inscription.

A toute inscription, obligation de fournir : un certificat de travail ou une attestation sur l'honneur (valable pour la garderie et l'étude surveillée). En leur absence, l'enfant ne sera pas accepté.

Article 3 : Toute inscription, radiation ou modification, exceptionnelle ou non, de longue ou de courte durée, doit obligatoirement être effectuée dans les délais impartis, c'est à dire deux jours auparavant et pour 10 heures dernier délai.

Exemples :

Le mardi avant 10 heures pour les repas du jeudi.

Le mercredi avant 10 heures pour le repas du vendredi.

Le vendredi avant 10 heures pour le repas du lundi ou du mardi suivant.

Article 4 : La réinscription est obligatoire avant le début de chaque année scolaire. Elle ne sera acceptée que si le compte de l'année précédente n'est pas resté débiteur au jour de la réinscription.

B – ORGANISATION DU SERVICE DE RESTAURATION

Article 5 : Les repas sont servis les lundi, mardi, jeudi et vendredi des jours scolarisés. Le menu comprend :

- Un hors d'œuvre ou une entrée
- Un plat de viande ou de poisson accompagné de légumes
- Un fromage
- Un dessert
- Boisson : eau plate
- Pain à volonté.

Article 6 : La surveillance et la discipline des enfants sont assurées par le personnel communal. **Le Maire est donc fondé à adresser aux familles toute observation qu'il jugerait nécessaire en cas d'indiscipline grave et répétée d'un enfant. La commune se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service par l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant.**

Article 7 : Les *enfants en maternelle doivent être munis d'une serviette de table marquée à leur nom et prénom* par les parents. Le passage au lavabo est obligatoire avant les repas.

Article 8 : Il sera demandé aux enfants de s'entraider pour le service de table. A la fin du repas, les enfants rangent les couverts et les disposent en bout de table.

Article 9 : Les enfants devant suivre un régime alimentaire particulier ou sujets à certaines allergies ne seront acceptés à la restauration scolaire qu'après **examen de leur dossier médical par la commission compétente, PAI.**

Les enfants devant prendre des médicaments au cours des repas sur prescription médicale sont signalés par lettre au secrétariat de mairie. Il y a lieu de fournir une copie de l'ordonnance prescrivant le médicament. Le responsable de la restauration scolaire sera informé et donnera le médicament.

La commune décline toute responsabilité en cas de non respect de cette clause.

Article 10 : Les demandes de repas spécifiques ne sont recevables que pour des raisons religieuses ou médicales. Une lettre de la famille indiquant les impératifs alimentaires est nécessaire lors de l'inscription. Pour des raisons d'organisation, l'enfant doit fréquenter des jours précis.

C – FACTURATION

Article 11 : La redevance demandée est fixée par délibération du Conseil Municipal, et son montant peut varier en cours d'année. Cette redevance est modulée en fonction du domicile légal de la famille. Toutefois, le fait de résider, même à temps complet, chez un membre de la famille à Bréviandes ne constitue pas un domicile légal dans la commune.

Article 12 : Le repas d'un enfant dont l'absence ne sera pas signalée dans les délais (voir article 3) sera facturé. Seule une absence pour cause de maladie justifiée par un certificat médical pourra être décomptée, si les parents ont prévenu dès le début de la maladie. Il reste entendu que le repas du 1^{er} jour de maladie reste à la charge des parents.

Exemple : pour une maladie commencée le 14, les parents doivent prévenir le 14 avant 10 heures. Le repas du 14 est à la charge de la famille, le reste des jours de maladie est décompté.

Article 13 : Pour le paiement : à la fin de chaque mois, la commune adresse un titre de recette à M. le percepteur qui fait le nécessaire pour le recouvrement auprès des familles.

Une première relance pour non paiement est faite si nécessaire.

En cas de non paiement à la facturation mensuelle suivante, l'enfant sera exclu de la restauration.

Si des difficultés de paiement se présentent et pour éviter toute relance, la famille doit prévenir aussitôt la mairie. Un dossier de la situation familiale sera constitué et examiné par le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale).

Fait en double exemplaire dont l'un est retourné en Mairie, daté et signé par les parents.

« Lu et approuvé »,

Nom des Parents et signature

Le Maire (signature)